

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LA VOIRIE

**Le Maire de Choisey – Jura,**

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 et L2215-21,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411-18 et R411.25 à R411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

**CONSIDERANT** que l'entreprise SOGEDO, de Rochefort sur Nenon représentée par Mr JOUSSOT Nicolas, doit effectuer **des travaux relatifs à une fuite d'eau à hauteur du 8 rue du Truchot,**

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faciliter les conditions d'interventions sur ces voies ouvertes à la circulation publique,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SOGEDO située à ROCHEFORT SUR NENON est autorisée à occuper temporairement le domaine public, rue du Truchot pour réaliser les travaux précités sur la période

**Du 23 juillet 2024 au 24 juillet 2024**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier sauf pour les véhicules des intervenants sur le chantier.

La voie de circulation de la rue du Truchot sera fermée sur 200 m environ représentant l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par l'entreprise intervenante, en particulier pour signaler la route barrée.  
Cet arrêté devra obligatoirement être mis à chaque extrémité d'emprise du chantier.

**ARTICLE 4 :** Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise ou les personnes intervenantes sont tenues de prendre toutes dispositions pour signaler et protéger son chantier. Toutes précautions utiles devront être prises concernant la présence éventuelle de câbles ou conduites en avertissant les divers services. La réfection du revêtement des chaussées et trottoirs à l'identique est à la charge de l'entreprise ou des personnes intervenantes.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera diffusée au demandeur, à M. le Commissaire de la Police Nationale.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de Choisey, le Commissariat de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**A CHOISEY, le 19 juillet 2024**

**Le Maire, THEVENIN Hélène**

